

Propositions de modifications statutaires ASBL

Conditions préalables :

- avoir annoncé les modifications dans l'ordre du jour ;
- avoir 2/3 des membres effectifs qui soient présents ou représentés ;
- réunir 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Proposition 1 – exclusion des membres

Article 11.1. et 11.3. (actuel) : « L'exclusion d'un membre effectif/adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu. La décision ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'intéressé (par email ou par poste) dans le mois de la décision. »

Article 11.1. et 11.3. (proposition de modification) : « L'exclusion d'un membre effectif/adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre est invité à s'exprimer avant le vote. La décision ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'intéressé (par email ou par poste) dans le mois de la décision. »

Explication : La modification permet de ne pas être bloqué au cas où le membre ne se manifeste pas.

Proposition 2 – vote en AG et en CA

Article 20.3 et 28.3. (actuel) : « Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret. »

Article 20.3 et 28.3. (proposition de modification) : « Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent.»

Explication : La modification nous donne plus de latitude, notamment pour l'admission des membres et l'élection des administrateurs.

Proposition 3 - administrateurs

Article 22.1. (actuel) : « Le conseil d'administration est composé de quatre personnes physiques au moins et de onze personnes physiques au plus, élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association qui le sont depuis plus d'un an, pour autant qu'elles aient été présentées par un membre du conseil d'administration. Autant que possible, l'association veillera à respecter la parité des genres. Les salariés ne peuvent avoir le statut d'administrateur. »

Article 22.1. (proposition de modification) : « Le conseil d'administration est composé de cinq personnes physiques au moins et de onze personnes physiques au plus, élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, pour autant qu'elles aient été présentées par un membre du conseil d'administration. Autant que possible, l'association veillera à respecter la parité des genres. Les salariés ne peuvent avoir le statut d'administrateur. »

Explication :

- La condition d'être membre depuis plus d'un an est difficile à respecter dans les faits et n'a finalement pas beaucoup de sens si certains membres veulent s'engager directement.
- Le nombre minimum d'administrateurs devrait être identique à celui de la coopérative.

Proposition 4 - administrateurs

Article 22.4. (actuel) : En cas de renouvellement du conseil d'administration, un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé à la fin de chaque mandat.

Article 22.4. (proposition de modification) : En cas de renouvellement du conseil d'administration, si possible un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé à la fin de chaque mandat.

Explication : Dans la réalité, cela parait difficile de respecter toujours cette condition, étant donné l'engagement bénévole des administrateurs.

Proposition 5 - administrateurs

Article 22.5. (actuel) : Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois, sauf avis contraire exprimé par les deux-tiers de l'assemblée générale.

Article 22.5. (proposition de modification) : Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois consécutives. Ils peuvent être réélus une troisième fois consécutive, si l'assemblée générale l'estime nécessaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Explication : Permet de mieux exprimer ce qu'on a voulu dire. Donne plus de latitude et de flexibilité en fonction des disponibilités.

Proposition 6 - administrateurs

Article 28.1. (actuel) : Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si deux tiers des administrateurs et au moins un représentant de l'équipe salariée sont présents ou représentés.

Article 28.1. (proposition de modification) : Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la moitié des administrateurs et au moins un représentant de l'équipe salariée sont présents ou représentés.

Explication : On se rend compte que ce n'est pas réaliste d'exiger chaque fois les deux tiers.

Proposition 7 - administrateurs

Article 22.3. (actuel) : « Les administrateurs sont élus pour un terme de deux ans et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection. »

Article 22.3. (projet de modification) : « Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection. »

Explication : volonté d'harmoniser avec le terme du mandat de la coopérative.